

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.361 du 28 novembre 2008

G/A. 99.877/XIII-2042

En cause : **la Société anonyme LIH INTERPROJEKT,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Nivelles,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2001 par la société anonyme LIH INTERPROJEKT qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la ville de Nivelles du 27 novembre 2000 rejetant le tracé de voiries relatives à une demande de permis de lotir pour un bien situé à Nivelles, parcelle cadastrée section E, n° 369 e, f et g";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 31 mars 2008 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. RASSON, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Q. PEIFFER, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt;

Considérant que l'auditeur-rapporteur, par un courrier recommandé à la poste du 27 février 2008, a invité la requérante, à justifier l'actualité de son intérêt à agir, eu égard au temps écoulé depuis l'introduction de sa requête; que par sa lettre du 31 mars 2008, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente n'a plus d'intérêt actuel au recours;

Considérant qu'à l'audience du 3 octobre 2008, le conseil de la requérante a confirmé que sa client n'a plus d'intérêt au recours; que, partant, celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.